



ABAFIM



SARL au capital de 50 000 € - 443 658 463 RCS Tarbes
 Carte Professionnelle N° CPI 6501 2016 000 005 955
 délivrée le 28/03/2019 par la CCI de Tarbes et des Hautes Pyrénées
 TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES & FONDS DE COMMERCE
 16 Avenue de la Marne - 65 000 TARBES - FRANCE
 Garantie Financière (110 000€): QBE Insurance (Europe) LIMITED
 Cœur Défense - Tour A - 110 esplanade du Général de Gaulle - 92931 LA DEFENSE CEDEX

Représentée par l'agent commercial indépendant

Mme KARINE LEONARDET

Tél. : 06.87.95.66.67

Inscrit au RCS de Tarbes

Siret : 830361457

**Inscription au registre
des Mandats N° 24468**

MANDAT SIMPLE DE VENTE SANS EXCLUSIVITE

Madame Aurély POTET, Responsable de Site, agissant au nom et pour le compte de l'A.J.P.C., mandataire judiciaire à la protection des majeurs demeurant Parc Gutenberg, Bât A, Porte 3, 91120 PALAISEAU, en vertu d'une délégation en date du 02/01/2021, agissant elle-même en qualité de tuteur et au nom et pour le compte de :

Nom : **ROBINO** Prénom : **Conception** Date et lieux de naissance : 24/04/1927 à Paris 19 ième
 Marié / Célibataire / Veuve / Séparé / Divorcé / Pacsé

Régime matrimonial : Veuve Profession(s) : Retraité

Demeurant(s) : EHPAD « Résidence les Cèdres », 40 rue du Mail, 91600 SAVIGNY SUR ORGE

Téléphone : 06.72.26.16.04 Adresse mail: e.fevre@ajpc.asso.fr

N° de Carte Nationale Identité - passeport : 110378402896

Agissant conjointement et solidairement en QUALITE DE SEULS PROPRIETAIRES pour son/leur propre compte, intervenant aux présentes sous la dénomination « LE MANDANT », vous mandatos par la présente afin de rechercher un acquéreur et faire toutes les démarches en vue de vendre les biens et droits ci-dessous désignés, nous engageant à produire toutes justifications de propriété : (section et N° de parcelle cadastrale, N° de lot copropriété, et superficie privative (art. 46 de la loi du 10.07.1965) ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m².)

Habitation de 128 m² située au 8 chemin de Costa Darré, 65700 VILLEFRANQUE, sur les parcelles B 299, 296 et 212 pour 3 516 m².

Dont nous sommes devenus propriétaires par acte de partage suivant acte reçu par Me NIVIERE Notaire à MAUBOURGUET le 22 juin 1985, publié au premier bureau des hypothèques de TARBES le 8 juillet 1985 volume 2886 Numéro 9.

Séquestre :

La loi solidarité et renouvellement urbains du 13.12.2000 règlemente le versement visé ci-dessous (articles L. 271-1 et L. 271-2 du CCH).

En vue de garantir la bonne exécution des présentes et de leur suite, les fonds ou valeurs qu'il est usage de faire verser par l'acquéreur, seront détenus par le notaire, Maître Anne-Claire ANCELIN à SAINT DIZIER

CLAUDE PENALE : En cas de non-respect des obligations énoncées dans ce mandat, en cas de vente à un acquéreur ayant été informé ou présenté, directement ou indirectement, de la vente du bien par le MANDATAIRE, le MANDANT s'engage à verser au MANDATAIRE en vertu des articles 1142 et 1143 du Code Civil, une indemnité compensatrice forfaitaire égale à la rémunération prévue dans ce mandat.

Clause particulière :

Signature client :

L'acquéreur doit s'engager à prendre le bien en l'état et à supporter l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de ce dernier au regard des normes en vigueur (en ce compris le réseau d'assainissement)

Prix : Le prix demandé par le mandant, vendeur des biens et droits ci-avant désignés, est sauf accord ultérieur, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique, tant à l'aide de prêts que de fonds propres de l'acquéreur, de (Chiffres) : **66 000 €**,

(Lettres) : **soixante six mille euros.**

Dont le **Prix net propriétaire(s) : 60 000 euros**

Honoraires : nos honoraires fixés à 6000€ TTC, calculés sur le prix de vente, (prêts inclus), seront à la charge du vendeur, exigibles et payés comptant par le vendeur le jour où l'opération sera effectivement conclue et constatée dans un acte écrit, signé par les deux parties, conformément à l'article 74 du décret N°72-678 du 20 juillet 1972, constatant l'accord du vendeur et de l'acquéreur, quel que soit le mode de financement (fonds propres acquéreur, prêt bancaire, prêt vendeur, rachat de parts, ..).

Les **Honoraires d'Agence (TVA incluse)** seront de (chiffres) : **6 000 €**,

(lettres) : **six mille euros.**

Plus-Values et T.V.A. : les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions fiscales concernant les plus-values et déclarent agir en toute connaissance de cause. Si la vente est assujettie à la T.V.A., le prix ce dessus stipulé s'entend T.V.A. incluse

ABAFIM

Tél. : 05.62.34.54.54 Fax: 05.62.34.66.60

L'agence est adhérente au SNPI, Syndicat National des Professionnels Immobiliers, (premier syndicat Français de l'Immobilier depuis 1960), 26 avenue Victor Hugo 75116 Paris. Elle est soumise au code de déontologie consultable sur www.snpi.com/espace-adherent/files/divers/code_deontologie.pdf

Obligations du MANDANT :

- Pendant toute la durée du mandat, le MANDANT s'engage à ratifier la vente à tout acquéreur qui lui sera présenté par LE MANDATAIRE, en acceptant les conditions, prix et charges précisés par ce mandat et à libérer les lieux pour le jour de l'acte authentique.
- Le MANDANT s'interdit expressément pendant toute la durée du mandat et les 24 mois fermes qui suivent, de vendre directement, indirectement, les biens ci avant désignés, sans le concours du MANDATAIRE, y compris avec un autre intermédiaire, à un acquéreur qui lui aurait été présenté par le MANDATAIRE.
- Le MANDANT s'engage en cas d'engagement de sa part, ou d'un autre cabinet (compromis, sous-seing, vente), pendant la durée du présent mandat et deux ans après son expiration à fournir l'assurance écrite immédiatement au MANDATAIRE, en lui notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception, que les biens ne lui ont pas été présentés par le MANDATAIRE, les noms, prénoms et adresses de l'acquéreur, le notaire chargé d'authentifier la vente, et de l'agence éventuellement intervenue ainsi que le prix de vente final. Cette notification mettra fin au mandat de vente et évitera au mandataire d'engager la vente avec un autre acquéreur, et épargnera au MANDANT, les poursuites pouvant être éventuellement exercées par cet acquéreur et/ou l'agence. Le MANDANT devra obtenir de son acquéreur l'assurance écrite que les biens ne lui ont pas été présentés par le MANDATAIRE.
- Si le MANDANT présente les biens à vendre directement ou par l'intermédiaire d'un autre mandataire, ce sera au prix des présentes, de façon à ne pas gêner le MANDATAIRE dans sa mission
- Le MANDANT s'engage à produire à la première demande du mandataire, toute justification de propriété, toutes pièces, actes, certificats nécessaires au dossier. Dans le cas de pluralité de propriétaires, le ou les propriétaires signataires de ce mandat ont l'accord du ou de tous les autres propriétaires et agissent donc, également solidairement, en tant que leur mandataire verbal.
- Le MANDANT s'oblige à donner au MANDATAIRE toutes facilités pour faire visiter son bien tous les jours aux heures ouvrables.
- Le MANDANT s'engage à faire établir à ses frais et sans délai l'ensemble des constats, états et tout le Dossier de Diagnostic Technique obligatoires et notamment : les états relatifs au risque d'exposition au plomb (clause concernant tous les immeubles bâtis à usage d'habitation construits avant le 01 janvier 1949) ; à l'amiante (immeubles bâtis dont le permis de construire est antérieur au 01 juillet 1997) ; état parasitaire; à l'installation de gaz; à l'installation électrique, et, obligatoire depuis le 01 janvier 2010 : au système d'assainissement (pour tout immeuble d'habitation non accordé au réseau public de collecte des eaux usées), en l'absence desquels il se priverait de la possibilité de s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante à l'état manquant ; l'état relatif aux risques naturels et technologiques dont l'absence est sanctionnée par un droit de l'acquéreur à poursuivre la résolution de la vente ou à demander au juge une diminution du prix ; le diagnostic de performance énergétique (DPE) dont l'absence peut entraîner une sanction issue du droit commun, bornage. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties.
- Application de l'art. 46 (loi N°65-557 du 10 juillet 1965 : (vente d'un lot ou d'une fraction de lot, dite loi Carrez), si le MANDANT, ne fournit pas l'attestation des surfaces sous huitaine, le MANDANT sera sollicité aux fins d'autoriser le MANDATAIRE à ses frais:
 - * à faire établir par un homme de l'art, une attestation mentionnant les mètres de la partie privative des biens objet du présent mandat, (Application de l'art. 46 (loi N°65-557 du 10 juillet 1965)
 - * à demander au syndic, en son nom et à ses frais, communication et copie des documents devant être fournis à l'acquéreur, notamment le règlement de copropriété, le carnet d'entretien de l'immeuble, le diagnostic technique, les diagnostics amiante, plomb, et termites concernant les parties communes et l'état prévus par l'article 721-2 du CCH ainsi que le nombre de lots de la copropriété, le montant moyen annuel de la quote-part, à la charge du vendeur, le montant du budget prévisionnel correspondant aux dépenses courantes du lot, les procédures en cours. Cette autorisation ne concerne que les documents que le vendeur copropriétaire n'aurait pas déjà fournis au MANDATAIRE. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties. Les frais résultant de toutes ces obligations sont à la charge du MANDANT et les documents y afférents sont la propriété du mandant, et lui seront restitués en fin de mission sauf convention contraire des parties.

Durée du Mandat :

Le présent mandat est consenti SANS EXCLUSIVITE à compter de ce jour pour une durée de vingt quatre mois (24). Il ne pourra être dénoncé pendant les trois premiers mois. Passé un délai de trois mois à compter de sa signature, ce mandat peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin d'en aviser l'autre partie quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Art. 78 du décret du 20 juillet 1972).

Pouvoirs :

- Le MANDANT donne tous pouvoirs au MANDATAIRE, pour mener à bien sa mission, notamment :
 - Réclamer toutes les pièces utiles auprès de toutes personnes privées ou publiques, notamment le certificat d'urbanisme, les taxes d'imposition, les titres de propriétés, etc..
 - Indiquer, présenter et faire visiter les biens à vendre à toutes personnes. A cet effet, le MANDANT s'oblige à assurer au MANDATAIRE le moyen de visiter pendant le cours du présent mandat.
 - Etablir (ou s'adjointre ou substituer tout professionnel au choix du MANDATAIRE pour l'application des présentes) au nom du MANDANT après approbation expresse de ce dernier, tous actes sous seing privé (compromis en particulier) éventuellement assortis d'une demande de prêt, aux clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement des présentes et recueillir la signature de l'acquéreur.
 - Négocier, s'il y a lieu, avec tout titulaire d'un droit de préemption, le préempteur sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'acquéreur : donc, toute rémunération incombant à l'acquéreur sera à la charge du préempteur. Le MANDANT restant libre de refuser si le prix net propriétaire est inférieur au prix convenu sur le mandat.
 - Faire gratuitement toute publicité sur tous supports à sa convenance : petites annonces, vitrine : affiche format A4, fichiers informatiques librement accessibles (internet), également diffuser sur tous les sites internet de son réseau en fonction des particularités du bien, conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 06 janvier 1978, le MANDANT a droit d'accès et de rectification sur les données le concernant. Publier toute photographie et toute vidéo (même par drone), étant entendu que le MANDANT est seul propriétaire du droit à l'image de son bien
 - Apposer un panneau « A vendre » (pour les biens dont le prix sur le mandat est au prix de l'estimation) et « Vendu par », à l'endroit que le MANDATAIRE jugera utile.
 - Communiquer le dossier à tout confrère professionnel de son choix et autoriser la délégation de mandat. Le délégué engagera sa responsabilité à l'égard du mandant.
 - S'adjointre ou substituer tout professionnel de son choix pour l'accomplissement des présentes
 - Satisfaire, s'il y a lieu à la déclaration d'intention d'aliéner, exigée par la loi. En cas d'exercice du droit de préemption, négocier avec l'organisme préempteur, bénéficiaire de ce droit à la condition d'avertir le MANDANT, étant entendu que le MANDANT garde le droit d'accepter ou refuser le prix proposé par le préempteur, si ce prix est inférieur au prix demandé
 - Le bien ne pourra faire l'objet d'une campagne publicitaire qu'à compter de la transmission au MANDATAIRE du DPE, le nombre de lots de la copropriété, le montant du budget prévisionnel pour le lot, les procédures en cours, le tout à la charge du MANDANT.
 - Le MANDANT accepte que le MANDATAIRE récolte et utilise ses données personnelles afin de mener à bien sa mission. Le MANDANT autorise notamment le MANDATAIRE à transmettre ses données personnelles à des tiers concernés (notaires, diagnostiqueurs, SPANC, ...) dans le cadre d'une vente. Ces données seront supprimées 24 mois après la fin de la mission.

Art. L136-1 du code de la consommation (modifié par la loi n°2014-344 du 17/03/14 art. 35) : « Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

Le MANDANT déclare et reconnaît que préalablement à la signature des présentes, il a reçu les informations prévues aux articles L111-1, L111-2 et L121-17 du Code de la consommation, qu'il a eu le temps nécessaire et suffisant pour en prendre connaissance, se renseigner et les comprendre.

Conformément à l'article L211-3 du Code de la consommation, le Mandant est informé que, en tant que consommateur, il a le droit de recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui pourrait l'opposer au Mandataire. Les modalités de cette médiation sont organisées par les articles L 611-1 et suivants et R 612-1 du Code de la consommation.

Le nom du médiateur dont relève le Mandataire et auquel peut s'adresser le consommateur est le centre de Médiation et règlement Amiable des huissiers de justice (Médicys, site internet www.medicys.fr) dont le siège social est situé 73, Boulevard de Clichy, 75009 PARIS

Jouissance : L'entrée en jouissance aura lieu lors de la réalisation de la vente par acte authentique et paiement intégral du prix comptant, le mandant déclarant que les biens à vendre seront à ce moment, libres de toute location, occupation ou réquisition.

Le **MANDATAIRE** s'engage à :

- informer le **MANDANT** sur tous les éléments nouveaux (législatifs, prix, situation économique, ...).
- réaliser toutes les démarches pour vendre ce bien sur son réseau, notamment le site internet www.abafim.fr.
- mettre à la disposition du **MANDANT** un espace dédié sur le site www.abafim.fr avec un accès en temps réel des actions entreprises par le **MANDATAIRE**.
- rendre compte du résultat des visites effectuées et des actions entreprises ainsi que des résultats de ces actions au **MANDANT**, notamment par email.
- organiser un rendez-vous physique ou téléphonique tous les trois mois pour faire le point sur le déroulement de sa mission.
- Effectuer une sélection préalable des candidats acquéreurs : cette sélection permettant d'éviter les curieux et autres personnes non solvables ou mal intentionnées.
- informer le **MANDANT** de l'accomplissement du mandat par tout écrit remis contre récépissé ou émargement ou LRAR ... dans les huit jours de l'opération, en joignant le cas échéant une copie de la quittance ou du reçu délivré, ce, conformément à l'art.77 du décret N°72-678 du 20 juillet 1972.

Le **MANDANT** reconnaît expressément avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes, de l'intégralité des services définis au présent mandat, conformément aux articles L 111-1 et suivants du Code de la consommation et avoir reçu un exemplaire du présent mandat et des conditions au recto.

Lignes : 0.....

Fait à Palaiseau, le 07 06, 2021

Mots :0.....

Chiffres :...0.....

Rayés nuls

LE MANDANT (Propriétaire(s))

Conjoint non propriétaire

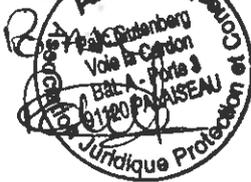
LE MANDATAIRE (Agence)

« Bon pour mandat »

« Nom + prénom

« Mandat accepté »

Bon pour autorisation de vendre»



Formulaire de rétractation : à compléter et retourner pour résiliation de mandat (Code de la consommation articles L121-23 à L121-26)

Papillon à retourner daté et signé par le (s) mandant(s) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant en entête au recto du présent document. Conditions : formulaire à expédier au plus tard le quatorzième jour de la signature du présent contrat, ou si ce délai expire un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

Je soussigné(e), déclare annuler le mandat de vente ci après :

Signature(s) du (des) mandant(s) :

N° de mandat :

Nature du bien :

Date de signature du mandat de vente :

Nom et prénom du (des) mandant(s) :

Adresse du client :

Date :

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LONGJUMEAU

REÇU

Le 04 DEC. 2019

Service de la Protection des majeurs

11 rue du Maréchal Leclerc
91160 LONGJUMEAU

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE LONGJUMEAU (91160)

Téléphone : 01 69 10 26 50 · Fax : 01 69 34 19 24

JUGEMENT TUTELLE

**MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION
DES MAJEURS**

Minute n°: 825

(Articles 440 et 450 du Code civil)

N°R.G. : 19/A/00407

Cabinet : 4

Conception SANCHIS Veuve ROBINO

Audience non publique du Juge des tutelles DE LONGJUMEAU, en date du 18 Novembre 2019,

Présidée par Laurence CONTIOS, Juge des tutelles, assistée de Brigitte RUIZ, Greffière ;

Vu les dispositions des articles 415, 428 et 440 et suivants du Code Civil, 1211 et suivants du Code de Procédure Civile et L5 du Code Electoral ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République

Vu la requête de Mme Louise ROBINO, Hameau des Buis Route de Chauvet 07230 LABLACHERE, petite fille de :

Mme Conception SANCHIS épouse ROBINO

née le 24/04/1927 à PARIS 19^{ème} 75

EHPAD "Résidence les Cèdres" 40, rue du Mail 91600 SAVIGNY SUR ORGE

aux fins d'ouverture d'une tutelle dans l'intérêt de ce parent ;

Vu le certificat médical délivré le 11 juin 2019 par le Dr Jules FINELTAIN, médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République ;

Vu l'ordonnance de sauvegarde de justice et de désignation d'un mandataire spécial en date du 24 Juin 2019 ;

Vu le questionnaire de Mme Alice ROBINO reçu le 25 Juin 2019 ;

Vu le questionnaire de M Clément ROBINO reçu le 02 Juillet 2019 ;

Vu les procès-verbaux d'audition de Mme Louise ROBINO, Mme Manolita SCHMITT, Mme Frédérique TISON, et Mme FEVRE, déléguée à l'AJPG-en qualité de mandataire spécial, en date du 09 Septembre 2019 ;

Vu le procès verbal d'audition en transport de Mme Conception SANCHIS épouse ROBINO en date du 21 octobre 2019 ;

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

MOTIFS :

Attendu que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux ;

Attendu qu'il est établi par l'ensemble du dossier et plus spécialement par les éléments médicaux que Mme Conception SANCHIS Veuve ROBINO présente une altération de ses fonctions cognitives, sensorielles et physiques qui l'empêchent d'exprimer sa volonté ; que l'ouverture d'une mesure de protection s'avère en conséquence nécessaire ;

Qu'il n'est pas possible de pourvoir à ses intérêts par application des règles du droit commun de la représentation ;

Qu'eu égard à son état de santé, l'instauration d'une mesure de sauvegarde de justice ou d'une curatelle s'avérerait insuffisante ; et qu'elle a, de ce fait, besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, tant en ce qui concerne l'exercice de ses intérêts patrimoniaux que la protection de sa personne, ;

Qu'en vertu des pièces du dossier, il convient de fixer la durée de cette mesure à 60 mois et à l'issue de cette date la mesure sera caduque si elle n'est pas renouvelée à expiration du délai ;

Attendu qu'aucun membre de la famille ou proche ne peut assumer la tutelle qu'il convient de désigner L'AJPC, en qualité de tuteur, mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles conformément à l'article 450 du Code Civil ;

Attendu que les comptes prévus par l'article 510 du Code Civil devront être remis le 31 Décembre de chaque année au Greffier en chef du Tribunal d'Instance, conformément aux dispositions de l'article 511 du Code Civil ;

Attendu qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le tuteur rendra compte des diligences qu'il a accomplies dans le cadre de la mission de la protection de la personne ;

En raison de l'urgence il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS :

Le Juge des tutelles, statuant non publiquement en premier ressort,

Met fin au mandat spécial en date du 24 juin 2019 ayant désigné L'AJPC en qualité de mandataire spécial ;

Place

Mme Conception SANCHIS Veuve ROBINO
née le 24 Avril 1927 à PARIS 19ÈME (75)
Résidant à l'EHPAD "Résidence les Cèdres" 40, rue du Mail 91600 SAVIGNY SUR ORGE

sous tutelle

Fixe la durée de la mesure à 60 mois ;

Désigne L'AJPC, mandataire judiciaire à la protection des majeurs demeurant Parc Gutenberg Voie la Cardon - Bât. A - Porte 3 91120 PALAISEAU, en qualité de tuteur, pour la représenter et administrer ses biens et sa personne ;

Rappelle que le curateur devra dans les trois mois du présent jugement faire procéder à un inventaire des biens corporels de la personne protégée et dans les six mois pour les autres biens, accompagné du budget prévisionnel, en sa présence si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat, le cas échéant, de deux témoins majeurs, qui ne sont pas au service de la personne à protéger ou de son tuteur, si l'inventaire n'a pas été établi par un officier public, et en assurer l'actualisation en cours de mesure, conformément aux dispositions des articles 503 du Code Civil et 1247 du Code de Procédure Civile ;

Ordonne que les comptes prévus par l'article 510 du Code Civil devront être remis le 31 Décembre de chaque année au Greffier en chef du Tribunal d'Instance, conformément aux dispositions de l'article 511 du Code Civil ;

Dit qu'un compte rendu des diligences accomplies dans le cadre de la mission de protection à la personne sera transmis chaque année au Juge des Tutelles ;

Dit que la présente décision sera notifiée à :
Mme Conception SANCHIS Veuve ROBINO (par les soins de l'AJPC)
Mme Louise ROBINO
L'AJPC
Mme Manolita SCHMITT
Mme Frédérique TISON

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1233 du Code de Procédure Civile, le Greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au Répertoire Civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance.

Dit qu'avis en sera donné au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY ;

Laisse les dépens à la charge de la personne protégée.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision

Ainsi jugé et prononcé par nous, Juge des Tutelles, à la date figurant en tête du présent jugement.

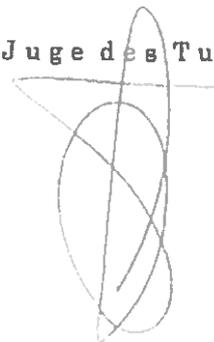
La Greffière



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef,



La Juge des Tutelles



Délégation de pouvoir et de signature

Vu les articles 9 et 11 des statuts de l'Association Juridique Protection et Conseil relatifs à la tenue et aux attributions de l'Assemblée Générale,

Vu l'article 16 des mêmes statuts relatifs au pouvoir du Président, confirmé dans ces fonctions lors du Conseil d'Administration du 19 avril 2017,

Je soussigné, Arnaud GENEVILLE, Président, certifie l'exactitude des délibérations susdites et donne délégation de pouvoir et de signature, pour toutes les questions relatives aux majeurs protégés ou aux mineurs dont les intérêts ont été confiés à l'Association, et exclusivement pour ces questions aux collaborateurs salariés, désignés ci-après :

- Monsieur Olivier MESTRE, Directeur,
- Madame Emeline MUTIN, Directrice Adjointe,
- Madame Aurély POTET, Responsable de Site,
- Monsieur Anthony DA SILVA, Responsable de Site,

Ainsi, pouvoir leur est donné pour :

- Représenter l'Association, seul ou avec faculté de substitution, dans toutes les démarches et actes devant Notaire ou tout autre officier ministériel, concernant le patrimoine des majeurs protégés ou des mineurs, en ce compris les documents de nature fiscale nécessaires au règlement des successions et ventes immobilières,
- Représenter l'Association à toutes les étapes des procédures et de toutes les actions en justice qui sont entreprises dans l'intérêt des majeurs protégés ou des mineurs, ou délivrer un pouvoir spécial en ce sens à un délégué à la protection des majeurs dûment habilité,
- Procéder à l'ensemble des opérations bancaires ou postales dans le cadre légal de l'exécution des mandats judiciaires confiés à l'Association pour le compte des majeurs protégés ou mineurs. C'est-à-dire, en particulier, de faire fonctionner les comptes bancaires, au nom et pour le compte des majeurs et des protégés mineurs. Ce pouvoir comprend également celui d'accès aux coffres bancaires à la disposition de l'A.J.P.C. pour le compte des majeurs protégés ou des mineurs.

Décision est prise de donner le plein effet de cette délégation de pouvoir à compter de ce jour.

Annule et remplace toutes les précédentes délégations de pouvoir et de signature.

Fait pour valoir et servir ce que de droit.

Arnaud GENEVILLE, Président,
Palaiseau le 2 janvier 2021



A circular stamp of the Association Juridique Protection et Conseil (A.J.P.C.) is placed over the signature. The stamp contains the following text: "A.J.P.C.", "Parc Gutenberg", "Voie la Cardon", "Bât. A - Porte 3", "91120 PALAISEAU", and "Association Juridique Protection et Conseil".

RECU

Le 09 AVR. 2021

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE LONGJUMEAU

Service de la Protection des majeurs

11 avenue du Maréchal Leclerc

91160 LONGJUMEAU

Téléphone : 01 69 10 26 50

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

DU TRIBUNAL DE PROXIMITÉ

DE LONGJUMEAU

N°R.G. : 19/A/00407 N°Portalis : DCQX-6-B7D-MX

Cabinet : 4

ORDONNANCE DE VENTE

Conception SANCHIS Veuve ROBINO

D'IMMEUBLE

N° de minute : 537

Le 07 Avril 2021,

Nous, Laurence CONTIOS, juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, assistée de Brigitte RUIZ, greffière ;

Vu la requête reçue le 02 Avril 2021 de L'AJPC, en qualité de tuteur, de Mme Conception SANCHIS Veuve ROBINO sollicitant l'autorisation de vendre le bien situé 2 chemin de Portatani à VILLEFRANQUE dont la majeure protégée est propriétaire et les pièces jointes ;

Vu les dispositions de l'article 505 du code civil ;

Attendu qu'il est envisagé de vendre à l'amiable, sis 8 chemin Coste Darré et 2 Chemin de Portatani 65700 VILLEFRANQUE, dont Mme Conception SANCHIS Veuve ROBINO est propriétaire ;

Attendu que le prix offert pour ce bien correspond à sa valeur vénale actuelle ainsi qu'il résulte de l'avis de l'agence immobilière RISCLE IMMOBILIER et la société "Propriétés Privés" estimant le bien entre 50.000€ et 55.000€ ;

Attendu que cette opération étant conforme à l'intérêt de la personne protégée, il y a lieu de l'autoriser ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir le réemploi des fonds ;

Attendu qu'il convient, vu l'urgence, d'ordonner l'exécution provisoire de cette décision ;

PAR CES MOTIFS :

Nous juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, statuant, hors la présence du public, par ordonnance rendue en premier ressort,

Autorisons L'AJPC, en qualité de tuteur, à vendre à l'amiable le bien sis 8 chemin Coste Darré et 2 Chemin de Portatani 65700 VILLEFRANQUE, au prix minimum net vendeur de 60.000,00 € payable comptant à la signature de l'acte authentique ;

Disons que le capital revenant à Mme Conception SANCHIS Veuve ROBINO sera déposé sur un compte ouvert à son nom chez un dépositaire agréé par le Gouvernement, et qu'une requête devra nous être présentée par L'AJPC, en qualité de tuteur pour le placement des fonds dans le délai de deux mois à compter de ce versement.

Disons qu'il nous sera rendu compte de l'exécution de la décision dans le prochain compte de gestion

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision qui sera notifiée à :

L'AJPC

Et par un certificat conforme

Le Greffier en Chef

La greffière



La juge des contentieux de la protection
statuant en qualité de juge des tutelles

